

REGIERUNG DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

DIE REGIERUNG DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT,

Auf Vorschlag des Ministerpräsidenten, zuständig für internationale Beziehungen;

Nach Beratung,

Beschließt:

Der Ministerpräsident, zuständig für internationale Beziehungen, wird damit beauftragt, dem Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft den Dekretentwurf mit folgendem Wortlaut vorzulegen:

DEKRETVORENTWURF ZUR ZUSTIMMUNG ZU DEM ABKOMMEN ZWISCHEN DEM KÖNIGREICH BELGIEN UND DER REPUBLIK ARMENIEN ÜBER DIE ERWERBSTÄTIGKEIT VON FAMILIENMITGLIEDERN DES PERSONALS DER DIPLOMATISCHEN MISSIONEN UND KONSULARISCHEN POSTEN, GESCHEHEN ZU BRÜSSEL AM 4. DEZEMBER 2018

INHALTSANGABE

Durch dieses Dekret wird einem völkerrechtlichen Vertrag zugestimmt.

INHALTSVERZEICHNIS

	Seite
Begründung	4
Allgemeine Erläuterungen	4
Kommentar zu den Artikeln	4
Vorentwurf	5
Anlage	6

BEGRÜNDUNG

ALLGEMEINE ERLÄUTERUNGEN

Bei dem Abkommen zwischen dem Königreich Belgien und der Republik Armenien über die Erwerbstätigkeit von Familienmitgliedern des Personals der Diplomatischen Missionen und Konsularischen Posten, geschehen zu Brüssel am 4. Dezember 2018, handelt es sich um einen „gemischten Vertrag“ im Sinne von Artikel 167 §4 der Verfassung, wie die Arbeitsgruppe für Gemischte Verträge am 11. Februar 2016 feststellte. Am 1. Januar 2016 trat die Übertragung bestimmter Beschäftigungskompetenzen von der Wallonischen Region auf die Deutschsprachige Gemeinschaft in Kraft. Aus diesem Grund wurde der gemischte Charakter (Föderalstaat/Regionen) auf die Deutschsprachige Gemeinschaft ausgedehnt.

Die Vollmacht zur Unterzeichnung erteilte die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft in ihrer Sitzung vom 14. Dezember 2017. Damit das Abkommen in Kraft treten kann, bedarf es der Zustimmung des Parlaments der Deutschsprachigen Gemeinschaft.

KOMMENTAR ZU DEN ARTIKELN

Einziger Artikel

Der einzige Artikel bedarf keines besonderen Kommentars.

Der Ministerpräsident,
Minister für lokale Behörden und Finanzen
O. PAASCH

Oliver Paasch

Ministerpräsident

Digital unterschrieben von Oliver
Paasch Ministerpräsident
Datum: 2023.10.09 12:28:57
+02'00'

VORENTWURF

Dekretvorentwurf zur Zustimmung zu dem Abkommen zwischen dem Königreich Belgien und der Republik Armenien über die Erwerbstätigkeit von Familienmitgliedern des Personals der Diplomatischen Missionen und Konsularischen Posten, geschehen zu Brüssel am 4. Dezember 2018

Einziger Artikel – Das Abkommen zwischen dem Königreich Belgien und der Republik Armenien über die Erwerbstätigkeit von Familienmitgliedern des Personals der Diplomatischen Missionen und Konsularischen Posten, geschehen zu Brüssel am 4. Dezember 2018, ist uneingeschränkt wirksam.

Eupen, den ...

Für die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

Der Ministerpräsident,
Minister für lokale Behörden und Finanzen
O. PAASCH

Oliver Paasch
Ministerpräsident

Digital unterschrieben von Oliver
Paasch Ministerpräsident
Datum: 2023.10.09 12:29:15 +02'00'

ANLAGE

Abkommen zwischen dem Königreich Belgien und der Republik Armenien über die Erwerbstätigkeit von Familienmitgliedern des Personals der Diplomatischen Missionen und Konsularischen Posten, geschehen zu Brüssel am 4. Dezember 2018

(Übersetzung)

GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Sur la proposition du Ministre-Président, compétent en matière de Relations internationales;

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre-Président, compétent en matière de Relations internationales, est chargé de soumettre au Parlement de la Communauté germanophone le projet de décret dont la teneur suit :

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Arménie sur l'exercice d'activités à but lucratif par des membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, fait à Bruxelles le 4 décembre 2018

CONTENU

Ce décret porte assentiment à un traité de droit international public.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Exposé des motifs	4
Explications générales	4
Commentaire des articles.....	4
Avant-projet	5
Annexe	6

EXPOSÉ DES MOTIFS

EXPLICATIONS GÉNÉRALES

Cet Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Arménie sur l'exercice d'activités à but lucratif par des membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, fait à Bruxelles le 4 décembre 2018, est un traité mixte au sens de l'article 167, § 4, de la Constitution, comme l'a constaté le groupe de travail « Traités mixtes » le 11 février 2016. Le 1^{er} janvier 2016, le transfert de certaines compétences en matière d'emploi de la Région wallonne à la Communauté germanophone est entré en vigueur. Pour cette raison, le caractère mixte (État fédéral/Régions) a été étendu à la Communauté germanophone.

Lors de sa séance du 14 décembre 2017, le Gouvernement de la Communauté germanophone a donné la délégation nécessaire à la signature. Afin que cet accord puisse entrer en vigueur, le Parlement de la Communauté germanophone doit donner son assentiment.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L'article unique n'appelle aucun commentaire particulier.

Le Ministre-Président,
Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances
O. PAASCH

AVANT-PROJET

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Arménie sur l'exercice d'activités à but lucratif par des membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, fait à Bruxelles le 4 décembre 2018

Article unique - L'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Arménie sur l'exercice d'activités à but lucratif par des membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, fait à Bruxelles le 4 décembre 2018, sortira son plein et entier effet.

Eupen, le...

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Le Ministre-Président,
Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances
O. PAASCH

ANNEXE

Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Arménie sur l'exercice d'activités à but lucratif par des membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, fait à Bruxelles le 4 décembre 2018

(Traduction)

REGERING VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

DE REGERING VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP,

Op de voordracht van de Minister-President, bevoegd voor Internationale Betrekkingen;

Na beraadslaging,

Besluit:

De Minister-President, bevoegd voor Internationale Betrekkingen, is ermee belast bij het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap het ontwerp van decreet in te dienen waarvan de tekst hierna volgt:

**VOORONTWERP VAN DECREET HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST TUSSEN HET
KONINKRIJK BELGIË EN DE REPUBLIEK ARMENIË INZAKE HET VERRICHTEN VAN BETAALDE
WERKZAAMHEDEN DOOR GEZINSLEDEN VAN HET PERSONEEL VAN DE DIPLOMATIEKE MISSIES EN
CONSULAIRE POSTEN, ONDERTEKEND TE BRUSSEL OP 4 DECEMBER 2018**

INHOUD

Bij dit decreet wordt ingestemd met een internationale overeenkomst.

INHOUDSOPGAVE

	Pagina
Memorie van toelichting	4
Algemene toelichting	4
Bespreking van de artikelen	4
Voorontwerp	5
Bijlage	6

MEMORIE VAN TOELICHTING

ALGEMENE TOELICHTING

Bij de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek Armenië inzake het verrichten van betaalde werkzaamheden door gezinsleden van het personeel van de diplomatieke missies en consulaire posten, ondertekend te Brussel op 4 december 2018, gaat het om een gemengd verdrag in de zin van artikel 167, § 4, van de Grondwet, zoals de werkgroep Gemengde Verdragen op 11 februari 2016 heeft vastgesteld. Met ingang van 1 januari 2016 werden bepaalde bevoegdheden inzake werkgelegenheid door het Waals Gewest overgedragen aan de Duitstalige Gemeenschap. Daarom werd het gemengde karakter (federale Staat/gewesten) ook van toepassing op de Duitstalige Gemeenschap.

De Regering van de Duitstalige Gemeenschap heeft op haar zitting van 14 december 2017 volmacht gegeven om te ondertekenen. Opdat de overeenkomst in werking kan treden, moet het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap zijn instemming ermee betuigen.

BESPREKING VAN DE ARTIKELEN

Enig artikel

Het enige artikel behoeft geen bijzondere toelichting.

De Minister-President,
Minister van Lokale Besturen en Financiën
O. PAASCH

VOORONTWERP

Voorontwerp van decreet houdende instemming met de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek Armenië inzake het verrichten van betaalde werkzaamheden door gezinsleden van het personeel van de diplomatieke missies en consulaire posten, ondertekend te Brussel op 4 december 2018

Enig artikel – De Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek Armenië inzake het verrichten van betaalde werkzaamheden door gezinsleden van het personeel van de diplomatieke missies en consulaire posten, ondertekend te Brussel op 4 december 2018, zal volkomen gevolg hebben.

Eupen,

Voor de Regering van de Duitstalige Gemeenschap,

De Minister-President,
Minister van Lokale Besturen en Financiën
O. PAASCH

BIJLAGE

Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek Armenië inzake het verrichten van betaalde werkzaamheden door gezinsleden van het personeel van de diplomatieke missies en consulaire posten, ondertekend te Brussel op 4 december 2018

(Vertaling)

ACCORD

ENTRE

LE ROYAUME DE BELGIQUE

ET

LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

SUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS À BUT LUCRATIF

PAR DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU PERSONNEL

DE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DE POSTES CONSULAIRES

**ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE
SUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS À BUT LUCRATIF
PAR DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU PERSONNEL
DE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DE POSTES CONSULAIRES**

LE ROYAUME DE BELGIQUE, REPRÉSENTÉ PAR:

**LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL,
LE GOUVERNEMENT FLAMAND,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION WALLONNE,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE,**

ET

LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE, REPRÉSENTÉE PAR:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE,

CI-APRÈS DÉNOMMÉES « LES PARTIES »,

DÉSIREUX d'améliorer les possibilités d'emploi des membres de la famille du personnel de leurs missions diplomatiques et de leurs postes consulaires,

SONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER}

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Sur la base de la réciprocité, des normes et principes établis du droit international et de la législation interne de leurs États, les Parties conviennent d'autoriser l'exercice d'une activité à but lucratif par certains membres de la famille du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires de l'État d'envoi sur le territoire de l'État d'accueil.

ARTICLE 2

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord,

1. « Personnel de la mission diplomatique ou du poste consulaire » désigne les membres de la mission diplomatique, du poste consulaire ou de la mission permanente auprès d'une organisation internationale dont le siège se trouve dans l'État d'accueil, tel que défini à l'article 1^{er} des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et sur les relations consulaires (1963), ci-après dénommées les Conventions de Vienne,
2. « Membre de la famille » désigne
 - a) le/la conjoint(e) ou la personne accompagnée d'un membre du personnel de la mission diplomatique ou du poste consulaire reconnu comme tel par l'État d'accueil;
 - b) les enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans à charge d'un agent diplomatique ou d'un fonctionnaire consulaire.
3. « Activité à but lucratif » désigne toute forme d'emploi rémunéré, exercé en qualité d'indépendant ou de salarié.

ARTICLE 3

AUTORISATION

1. L'autorisation d'exercer une activité à but lucratif est donnée par les autorités de l'État d'accueil conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans ledit État et conformément aux dispositions du présent Accord.
2. Cette autorisation ne concerne pas les ressortissants de l'État d'accueil ni les résidents permanents sur son territoire.
3. Sauf si l'État d'accueil en décide autrement, l'autorisation ne sera pas accordée aux bénéficiaires qui, après avoir entrepris une activité à but lucratif, cessent de faire partie du ménage du membre du personnel de la mission diplomatique ou du poste consulaire.

4. L'autorisation produit ses effets durant la période d'affectation du membre du personnel auprès de la mission diplomatique ou du poste consulaire de l'État d'envoi sur le territoire de l'État d'accueil, et cesse ses effets au terme de cette affectation.

ARTICLE 4

PROCEDURES

1. Toute demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une activité à but lucratif est envoyée, au nom du bénéficiaire, par l'ambassade de l'État d'envoi à la Direction du Protocole du Ministère des Affaires étrangères de la République d'Arménie ou de la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement du Royaume de Belgique, suivant le cas.
2. Après vérification que la personne est un membre de la famille au sens de l'article 2, et après examen de la demande officielle, le Ministère des Affaires étrangères de l'État d'accueil informera l'ambassade de l'État d'envoi que la personne concernée peut exercer l'activité à but lucratif.
3. Les procédures suivies sont appliquées de manière telle que le bénéficiaire de l'autorisation puisse entreprendre une activité à but lucratif dans les meilleurs délais. Toutes les dispositions régissant les permis de travail et autres formalités analogues sont appliquées dans un sens favorable.
4. L'autorisation d'exercer une activité à but lucratif n'entraînera aucune dispense pour le bénéficiaire de satisfaire aux exigences légales ou autres relatives aux caractéristiques personnelles, qualités professionnelles ou autres que l'intéressé doit justifier pour l'exercice de son activité rémunérée.

ARTICLE 5

PRIVILEGES ET IMMUNITES EN MATIERE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

Au cas où le bénéficiaire de l'autorisation d'exercer une activité à but lucratif jouit de l'immunité de juridiction en matière civile et administrative dans l'État d'accueil, en vertu des dispositions des Conventions de Vienne ou de tout autre instrument international applicable, cette immunité ne s'applique pas aux actes découlant de l'exercice de l'activité à but lucratif et rentrant dans le champ d'application du droit civil ou administratif de l'État d'accueil. L'État d'envoi lèvera l'immunité d'exécution de toute décision judiciaire prononcée en rapport avec de tels actes.

ARTICLE 6

IMMUNITE EN MATIERE PENALE

Au cas où le bénéficiaire de l'autorisation d'exercer une activité à but lucratif jouit de l'immunité de juridiction en matière pénale dans l'État d'accueil, en vertu des dispositions des Conventions de Vienne précitées ou de tout autre instrument international applicable:

- a) l'État d'envoi lève l'immunité de juridiction pénale dont jouit le bénéficiaire de l'autorisation à l'égard de l'État d'accueil pour tout acte ou omission découlant de l'exercice de l'activité à but lucratif, sauf dans des cas particuliers lorsque l'État d'envoi estime que cette mesure pourrait être contraire à ses intérêts;
- b) cette levée d'immunité de juridiction pénale ne sera pas considérée comme s'étendant à l'immunité d'exécution de la décision judiciaire, immunité pour laquelle une levée spécifique sera requise. Dans le cas d'une telle demande spécifique, l'État d'envoi examinera de manière approfondie la requête de l'État d'accueil.

ARTICLE 7

REGIMES FISCAL ET DE SECURITE SOCIALE

Conformément aux dispositions des Conventions de Vienne précitées ou à tout autre instrument international applicable, les bénéficiaires de l'autorisation d'exercer une activité à but lucratif sont assujettis aux régimes fiscal et de sécurité sociale de l'État d'accueil pour tout ce qui se rapporte à l'exercice de cette activité dans cet État.

ARTICLE 8

MODIFICATIONS ET AJOUTS

Le présent Accord peut être modifié et complété à tout moment par un accord écrit entre les Parties. Tout accord de ce type entrera en vigueur selon les modalités prévues à l'Article 11.

ARTICLE 9

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera résolu par la voie de consultations et de négociations entre les Parties.

ARTICLE 10

DUREE ET DENONCIATION

Le présent Accord restera en vigueur pour une durée indéterminée, chacune des Parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.

ARTICLE 11

ENTREE EN VIGUEUR

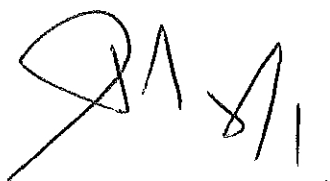
Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes requises par la voie diplomatique.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 4 décembre 2018, en deux exemplaires originaux, chacun en langues arménienne, française, néerlandaise et anglaise. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE: POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE:

**LE GOUVERNEMENT FEDERAL,
LE GOUVERNEMENT FLAMAND,
LE GOUVERNEMENT
DE LA REGION WALLONNE,
LE GOUVERNEMENT DE LA REGION
DE BRUXELLES-CAPITALE,
LE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE GERMANOPHONE,**



Didier REYNDEERS,
Ministre des Affaires étrangères
et européennes



Zohrab MNATSAKANYAN,
Ministre des Affaires
étrangères